

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/C.5/34/9
21 septembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 99 de l'ordre du jour provisoire²²

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables au service de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

1. Dans le vingtième rapport (A/33/7/Add.19) qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, concernant les conditions d'emploi et d'indemnisation des personnes autres que les fonctionnaires du Secrétariat qui sont au service de l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a noté qu'en ce qui concernait l'indemnisation en cas de maladie, de blessures ou de décès, les dispositions applicables aux membres des commissions, comités ou organes analogues n'avaient pas été modifiées depuis leur publication en mars 1956 (ST/SGB/103). Il a par conséquent prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session "des recommandations pour modifier ces dispositions et le barème correspondant des indemnités, compte tenu de l'évolution de la situation au cours des 22 dernières années". L'Assemblée, en adoptant la section VIII de sa résolution 33/116B le 21 décembre 1978, a approuvé cette demande.

2. En conséquence, le Secrétaire général présente en annexe au présent document une version révisée des "Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables au service de l'Organisation des Nations Unies". Contrairement au texte actuel, qui se compose pour l'essentiel d'extraits de la résolution 458 (V) du 16 novembre 1950 de l'Assemblée générale, et du deuxième rapport du CCQAB à l'Assemblée générale (cinquième session) (A/1312), les dispositions révisées sont présentées de façon plus détaillée et plus systématique et leur texte a été aligné sur celui des dispositions en vigueur concernant les fonctionnaires du Secrétariat (ST/SGB/Staff Rules/Appendix D/Rev.1 et Amend.1).

x A/34/150.

79-24160

127.

/...

3. Pour faciliter l'examen, par l'Assemblée générale, du texte proposé, l'attention est appelée sur les points ci-après :

a) En ce qui concerne la présentation, elle diffère de celle du texte actuel en ce sens que toutes les dispositions pertinentes ont été rassemblées sous forme d'articles; de ce fait, il n'est plus nécessaire, au stade de l'application, de se référer à des résolutions de l'Assemblée générale et au texte des rapports du CCQAB;

b) Le texte contient une définition détaillée des termes "membre d'une commission";

c) Il élargit la définition de l'expression "imputable au service" pour qu'elle soit comparable à celle qui figure dans les dispositions régissant l'indemnisation en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies;

d) Il prévoit, pour le versement des indemnités forfaitaires - qui constituent la seule forme d'indemnisation - un nouveau plafond qui tient compte de l'évolution économique et monétaire depuis 1950, date à laquelle le plafond avait été fixé à 25 000 dollars;

e) Il établit un barème pour l'évaluation des invalidités permanentes et de la perte définitive d'une fonction proportionnellement au plafond fixé, selon le degré de gravité de chaque invalidité ou perte de fonctions;

f) Il prévoit l'égalité d'indemnisation entre veuves et veufs, ainsi que le versement d'une indemnité, dans des cas appropriés, à des personnes (père, mère, frères ou soeurs) non directement à charge.

4. Conformément aux recommandations du Comité consultatif, les dépenses afférentes au versement d'indemnités aux membres des commissions sont imputées au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 343 du rapport de 1950 du CCQAB 1/. Etant donné le nombre très limité d'indemnités versées dans le passé et le fait que la dernière demande d'indemnisation a été présentée en décembre 1976, il n'est pas possible d'estimer les incidences financières des modifications proposées. Le Secrétaire général pense toutefois qu'il ne sera pas nécessaire de prévoir à ce titre l'inscription de crédits supplémentaires au projet de budget pour l'exercice biennal 1980-1981.

Annexe

DISPOSITIONS REGISSANT L'INDEMNISATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS,
COMITES OU ORGANES ANALOGUES EN CAS DE MALADIE, DE BLESSURES OU DE
DECES IMPUTABLES AU SERVICE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Section I. Champ d'application

Article premier. Champ d'application

a) Les présentes dispositions s'appliquent à tous les membres de commissions, de comités ou d'organes analogues dont l'appartenance à l'Organisation se manifeste par le fait qu'ils reçoivent de l'Organisation une indemnité de subsistance;

b) En particulier, les présentes dispositions s'appliquent aux membres de tous les organes ou organes subsidiaires de caractère permanent dans le cas desquels l'Organisation des Nations Unies prévoit le versement d'une indemnité de subsistance, organes dont la liste figure dans l'annexe A au document ST/SGB/107/Rev.4, ainsi qu'aux membres de tout organe qui pourrait être ajouté à cette liste ou dont le Secrétaire général indiquerait expressément qu'il relève de la même catégorie;

c) Les présentes dispositions s'appliquent également aux personnes chargées par des organes ou organes subsidiaires d'exécuter, pour le compte de ceux-ci, des études spéciales ou d'autres tâches particulières;

d) Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'un membre d'une commission, d'un comité ou d'un organe analogue est en même temps fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée et est admis au bénéfice des prestations prévues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'organisation à laquelle il appartient;

e) Dans les présentes dispositions, à moins que le contexte ne s'y oppose,

i) Le terme "commission" désigne également un comité ou un organe analogue;

ii) Les termes "membre d'une commission" désignent toute personne à laquelle s'appliquent les présentes dispositions.

/...

Section II. Principes régissant l'octroi des indemnités
et dispositions générales

Article 2. Principes régissant l'octroi des indemnités

L'application des présentes dispositions est régie par les principes et définitions ci-après :

- a) Une indemnité est versée en cas de maladie, de blessures ou de décès d'un membre d'une commission imputables au service de ladite commission; toutefois, il n'y a pas lieu à indemnisation :
- i) Si la maladie, les blessures ou le décès sont dus à une faute intentionnelle du membre de la commission;
 - ii) S'ils ont été intentionnellement provoqués par le membre de la commission, ou si celui-ci a été victime de son intention de les provoquer chez autrui;
- b) Sans préjudice de la portée générale des dispositions de l'alinéa a), la maladie, les blessures ou le décès sont réputés imputables au service de la commission si, alors qu'il n'y a ni faute intentionnelle ni intention de les provoquer de la part de l'intéressé :
- i) La maladie, les blessures ou le décès sont la conséquence directe de l'exercice de fonctions officielles en qualité de membre de la commission;
 - ii) La maladie, les blessures ou le décès résultent d'un accident survenu au lieu de travail du membre de la commission, si sa présence en ce lieu était liée à ses fonctions officielles en qualité de membre de la commission;
 - iii) La maladie, les blessures ou le décès résultent d'un accident survenu lors d'un voyage effectué par l'itinéraire le plus direct entre le lieu de résidence de l'intéressé lorsqu'il était membre de la commission et l'endroit où sa présence était requise dans l'exercice de ses fonctions officielles en qualité de membre de la commission;
 - iv) La maladie, les blessures ou le décès résultent directement du fait que le membre de la commission se trouvait dans une région présentant des risques particuliers pour sa santé ou pour sa sécurité, risques qui sont à l'origine de la maladie, des blessures ou du décès, la présence de l'intéressé dans cette région étant requise dans l'exercice de ses fonctions officielles en qualité de membre de la commission;
 - v) La maladie, les blessures ou le décès sont la conséquence directe d'un voyage effectué par des moyens de transport fournis par l'Organisation des Nations Unies ou à ses frais ou sur ses instructions pour permettre au membre de la commission de s'acquitter de ses fonctions officielles.

/...

c) Tous les versements au titre des présentes dispositions sont effectués à la personne ayant droit à indemnisation en vertu desdites dispositions et pour son compte. Le Secrétaire général peut exiger la désignation d'un tuteur lorsque l'indemnité est due à un mineur;

d) L'indemnité due par l'Organisation des Nations Unies en application des présentes dispositions est la seule à laquelle puissent prétendre un membre d'une commission, son conjoint ou les personnes à sa charge pour toute demande d'indemnisation fondée sur lesdites dispositions;

e) Sauf indication contraire, les principes régissant l'application de l'appendice D du Règlement du personnel relatif au paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies régissent également l'application des présentes dispositions, selon qu'il conviendra.

Article 3. Recours contre les tiers

a) Si la maladie, les blessures ou le décès qui ouvrent droit à indemnisation en vertu des présentes dispositions se produisent dans des circonstances telles qu'un tiers de trouve, de l'avis du Secrétaire général, juridiquement tenu à réparation envers le membre de la commission ou envers une autre personne qui peut prétendre à indemnisation en vertu des présentes dispositions du fait de la maladie, des blessures ou du décès, le Secrétaire général peut, avant d'accorder ladite indemnisation, exiger du membre de la commission ou de ladite personne qu'ils subrogent l'Organisation dans leurs droits et actions contre ce tiers ou qu'ils assistent l'Organisation dans l'exercice de ces droits ou actions;

b) Le membre de la commission ou ladite personne fourniront à l'Organisation les renseignements et éléments de preuve dont ils disposent aux fins de l'exercice desdits droits et actions, et lui prêteront toute autre assistance nécessaire à l'exercice desdits droits et actions. Le membre de la commission ou ladite personne ne transigeront pas avec ledit tiers sans l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies, laquelle pourra transiger avec ledit tiers, ou exiger du membre de la commission ou de ladite personne qu'ils transigent avec ledit tiers, aux conditions qui lui paraîtront raisonnables;

c) Si le membre de la commission ou ladite personne, ou si le membre de la commission ou ladite personne conjointement avec l'Organisation des Nations Unies, agissent en justice contre ledit tiers ou transigent avec lui, les dommages et intérêts ainsi obtenus serviront : i) à payer les frais du procès ou de la transaction, y compris un montant raisonnable pour les honoraires d'avocat, et ii) à rembourser à l'Organisation des Nations Unies les indemnités, y compris les frais médicaux, qu'elle aura versées en vertu des présentes dispositions du fait de la maladie, des blessures ou du décès. Le reliquat éventuel sera versé au membre de la commission ou à ladite personne et déduit des sommes dues par l'Organisation aux termes des présentes dispositions.

Article 4. Incessibilité des droits

Nul ne peut céder les droits à indemnisation que lui confèrent les présentes dispositions.

/...

Section III. Indemnités

Article 5. Décès

Lorsque le décès d'un membre d'une commission ou d'un ancien membre d'une commission est imputable à l'exercice de ses fonctions en qualité de membre de la commission, l'Organisation des Nations Unies paie :

- a) Une somme appropriée pour l'embaumement du corps et les frais funéraires;
- b) Les frais de transport du corps :
 - i) Soit jusqu'au lieu où le membre de la commission aurait eu le droit de retourner aux frais de l'Organisation à la cessation de ses fonctions de membre de la commission;
 - ii) Soit jusqu'à tout autre lieu, à condition que les frais à la charge de l'Organisation ne dépassent pas le montant mentionné au sous-alinéa i);

c) Tous les frais médicaux, frais d'hospitalisation et frais connexes lorsqu'ils ne sont pas remboursés par une compagnie d'assurance et s'ils ne sont pas couverts par ailleurs, pour autant qu'ils ne dépassent pas un montant raisonnable.

Article 6. Indemnisation des survivants

Lorsque le décès d'un membre d'une commission ou d'un ancien membre d'une commission est imputable au service de la commission, les indemnités sont versées conformément aux principes ci-après :

- a) Une indemnité de 100 000 dollars est versée dans les conditions suivantes :
 - i) Si l'intéressé laisse un conjoint survivant et/ou des enfants à charge;
 - ii) Si l'intéressé n'a pas de conjoint ni d'enfant à charge, mais laisse un père ou une mère à charge ou bien un père ou une mère et un frère ou une soeur à charge.

b) Une indemnité de 50 000 dollars est versée si l'intéressé n'a pas de conjoint et n'a ni enfant, ni père, ni mère à charge, mais laisse un frère ou une soeur à charge;

c) Si le défunt laisse plus d'une veuve, l'indemnité payable pour cette catégorie d'ayants droit est répartie également entre les veuves;

d) Par enfant à charge, on entend un enfant non marié âgé de moins de 21 ans.

/...

e) Par père ou mère à charge, on entend le père ou la mère pour qui le membre de la commission fournissait la moitié au moins des sommes nécessaires à son entretien au moment de son décès;

f) Par frère ou soeur à charge, on entend le frère ou la soeur célibataire, âgé de moins de 21 ans, pour qui le membre de la commission fournissait la moitié au moins des sommes nécessaires à son entretien au moment de son décès;

g) Dans un souci de justice et d'équité, toute somme due en vertu du présent article est répartie également parmi les personnes ayant le même degré de parenté avec le défunt; lorsque le degré de parenté est différent, ou lorsque le Secrétaire général le juge approprié, il peut décider de répartir différemment la somme à verser.

Article 7. Maladie ou blessures

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsqu'une maladie ou une blessure d'un membre d'une commission ou d'un ancien membre d'une commission est imputable à l'exercice de ses fonctions officielles en qualité de membre de la commission :

a) L'Organisation des Nations Unies paie tous les frais médicaux, frais d'hospitalisation et frais connexes engagés par le membre de la commission lorsqu'ils ne sont pas remboursés par une compagnie d'assurances et s'ils ne sont pas couverts par ailleurs, pour autant qu'ils ne dépassent pas un montant raisonnable;

b) En cas de maladie ou de blessure entraînant une défiguration permanente ou la perte définitive d'une fonction, l'Organisation verse à l'intéressé une somme globale dont le montant est fixé par le Secrétaire général en fonction du barème figurant ci-après à l'alinéa d), une somme proportionnelle correspondante étant fixée s'il y a lieu dans les cas de défiguration permanente ou de perte définitive d'une fonction qui ne sont pas prévus par le barème;

c) L'indemnité globale visée à l'alinéa b) est versée en sus de toute autre indemnité due en vertu du présent article, que la défiguration permanente ou la perte définitive d'une fonction atteigne ou non la capacité de gain de l'intéressé;

d) BAREME D'INDEMNISATION EN CAS DE DEFIGURATION PERMANENTE OU DE PERTE DEFINITIVE D'UNE FONCTION

<u>Perte, ou perte totale de l'usage</u>	<u>Montant de l'indemnité</u>
i) Les deux bras ou les deux mains, ou les deux jambes ou les deux pieds ou la perte totale de la vue (les deux yeux) ..	100 000 dollars
ii) Bras	
(Epaule)	60 p. 100 de i)
(Coude ou au-dessous du coude)	57 p. 100 de i)
iii) Main	
(Poignet ou au-dessous du poignet) .	54 p. 100 de i)
iv) Pouce	22 p. 100 de i)
v) Doigts	
Index	14 p. 100 de i)
Médius	11 p. 100 de i)
Annulaire	5 p. 100 de i)
Auriculaire	3 p. 100 de i)
vi) Jambe	
(Avec un court moignon de cuisse) ..	40 p. 100 de i)
(Genou ou au-dessous du genou)	36 p. 100 de i)
vii) Pied	
(Cheville ou au-dessous de la cheville).....	28 p. 100 de i)
Gros orteil	5 p. 100 de i)
Autre orteil	1 p. 100 de i)
viii) Perte de la vue	
Un oeil (en supposant que l'autre oeil est normal)	24 p. 100 de i)
ix) Perte de l'ouïe	35 p. 100 de i)

e) Le montant total de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser celui qui est versé au titre du point i) du barème ci-dessus.

Article 8. Conditions régissant le maintien de l'indemnité de subsistance pour les membres de commissions ayant droit à indemnisation en vertu des présentes dispositions

Les principes qui régissent le versement d'une indemnité de subsistance aux membres de commissions entrant dans cette catégorie sont les suivants :

a) L'intéressé n'a droit à l'indemnité de subsistance que pour la période où il est obligé de demeurer dans un lieu autre que son lieu normal de résidence; dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut toutefois, sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, autoriser le versement de l'indemnité de subsistance pendant le temps qu'il juge bon;

/...

b) En cas de maladie ou de blessures entraînant une hospitalisation, l'intéressé a droit au tiers de l'indemnité de subsistance normale. S'il n'est pas hospitalisé, l'indemnité de subsistance normale est versée intégralement;

c) L'indemnité de subsistance n'est en aucun cas versée pendant plus de 52 semaines.

/...

Section IV. Modalités d'application

Article 9. Envoi et délai de présentation des demandes

Les demandes d'indemnisation fondées sur les présentes dispositions doivent être présentées au secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités dans les quatre mois qui suivent le décès du membre de la commission, la date à laquelle il a été blessé ou la date de début de la maladie; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut accepter de prendre en considération une demande présentée après l'expiration dudit délai.

Article 10. Nature et pourcentage de l'invalidité

L'existence d'une blessure ou d'une maladie est reconnue, et la nature et le pourcentage de l'invalidité sont déterminés, sur la foi de rapports émanant d'un ou de plusieurs médecins qualifiés.

Article 11. Constats médicaux

a) Le Secrétaire général peut exiger des constats médicaux appropriés ainsi qu'un examen médical comme suite à toute demande d'indemnisation présentée au titre des présentes dispositions. Si l'intéressé refuse ou néglige de présenter lesdits constats, le Secrétaire général peut refuser à l'intéressé tout ou partie de l'indemnité;

b) Sur la demande du Secrétaire général et du membre de la commission ou de toute autre personne qui présente une demande d'indemnisation au titre des présentes dispositions, le nécessaire est fait pour qu'une commission médicale soit consultée sur les aspects médicaux de la demande d'indemnisation.

Article 12. Pièces à produire

Le membre de la commission, ou toute autre personne qui présente une demande d'indemnisation pour son compte, est tenu de produire les pièces que le Secrétaire général peut exiger aux fins de l'établissement des droits conférés par les présentes dispositions.

Article 13. Comité consultatif pour les questions d'indemnités

a) Le Comité consultatif pour les questions d'indemnités créé en application des dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations au Secrétaire général touchant les demandes d'indemnisation présentées en vertu des présentes dispositions;

b) Le Secrétaire général peut consulter le Comité consultatif au sujet de toute question relative à la mise en oeuvre et à l'application des présentes dispositions;

c) Le Comité consultatif peut arrêter les procédures qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des tâches que lui assignent les dispositions du présent article.

/...

Article 14. Notification d'un décès, d'une blessure ou d'une maladie survenus au Siège

a) Les décès qui semblent imputables au service de la commission sont immédiatement notifiés au secrétaire principal de la commission ou du comité intéressé, qui en avise le Service médical de l'Organisation des Nations Unies et le secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités;

b) Les blessures ou maladies qui semblent imputables au service de la commission sont immédiatement notifiées au secrétaire principal et au Service médical de l'Organisation des Nations Unies. Si l'intéressé est dans l'impossibilité de faire savoir lui-même au Service médical de l'Organisation des Nations Unies qu'il est blessé ou malade, le secrétaire principal de la commission ou du comité rédige, aussitôt que possible après avoir eu connaissance de la blessure ou de la maladie, un rapport qu'il adresse au Service médical de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15. Notification d'un décès, d'une blessure ou d'une maladie survenus dans un bureau extérieur

a) En cas d'accident ou de maladie graves ou mortels, le secrétaire principal de la commission ou du comité envoie au secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités un télégramme dans lequel il expose les faits de façon succincte. Il relate ensuite tous les détails dans une lettre par avion;

b) En outre, lorsqu'il s'agit d'accidents graves ou mortels, le secrétaire principal de la commission ou du comité prend les dispositions nécessaires pour qu'un comité d'enquête se réunisse aussitôt que possible après l'accident et rende compte, en donnant notamment les renseignements suivants :

- i) Date, heure et lieu de l'accident;
- ii) Nom de toutes les personnes présentes;
- iii) Précisions sur les fonctions exercées au moment de l'accident;
- iv) Dispositions des témoins;
- v) Rapports ou renseignements médicaux aussi complets que possible;
- vi) Nom de toutes les personnes blessées (les membres de la commission figurant sur une liste spéciale);
- vii) Procédure en cours ou jugements des tribunaux locaux, s'il y a lieu.

Le secrétaire principal de la commission ou du comité transmet le rapport de la commission d'enquête au Secrétaire général. Il y joint ses observations. Des copies de ces pièces doivent être envoyées au secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités.

c) A l'Office des Nations Unies à Genève, toutes les blessures ou maladies sont notifiées au secrétaire principal et au Service médical qui, après avoir donné les premiers soins, et, s'il y a lieu, renvoyé l'intéressé à un médecin, rendent compte selon la procédure fixée.

/...

d) Dans les autres bureaux extérieurs où il existe un service médical, les membres de commissions sont, en cas de blessure, renvoyés à ce service. Là où il n'en existe pas, ils sont renvoyés à un médecin agréé;

e) Dans tous les cas de ce genre, l'intéressé demande à l'établissement qui le soigne ou au médecin traitant un état détaillé des honoraires et frais et un rapport médical indiquant le diagnostic, les soins donnés et le pronostic;

f) Les rapports relatifs à toutes les blessures ou maladies qui semblent imputables à l'exercice de fonctions officielles à l'Organisation sont adressés, dans la forme prescrite, au secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, au Siège.

Article 16. Notification d'un décès, d'une blessure ou d'une maladie survenus au cours d'une mission ou d'une conférence

En cas de décès, de blessure ou de maladie qui semblent imputables au service de la commission et se sont produits pendant une mission ou une session d'une commission ou d'un comité, le secrétaire principal de la Commission ou du comité suit la procédure indiquée plus haut à l'article 15.

Article 17. Voyages officiels; autres cas

a) La procédure prévue à l'article 15 est suivie chaque fois qu'il est possible;

b) S'il n'est pas possible de suivre cette procédure et s'il s'agit d'un cas grave, l'intéressé ou toute autre personne demande des instructions au secrétaire principal de la commission ou du comité à l'Office des Nations Unies à Genève ou au Siège de l'Organisation;

c) Dans tous les cas de blessure ou de maladie, l'intéressé demande à l'établissement qui le soigne ou au médecin traitant un état détaillé des honoraires et des frais et un rapport médical indiquant le diagnostic, les soins donnés et le pronostic; il joint ces pièces à la demande d'indemnisation qu'il formule en vertu du présent règlement par l'intermédiaire du secrétaire principal de la commission ou du comité.

Article 18. Suppléant du secrétaire principal de la commission ou du comité

Si le secrétaire principal de la commission ou du comité est absent, le chef du service administratif ou tout autre fonctionnaire compétent s'acquitte des obligations imposées au secrétaire principal par les articles 14, 15, 16 et 17.
